Erwan CORLAY / Yacine NAILI Cabinet d'avocat

Paris: 20, rue Saint Vincent de Paul - 75 010 PARIS

Tél Fixe (ligne directe): 01 53 20 98 12

Fax: 01 45 26 70 55

Rennes: 13, rue de la Monnaie - 35 000 RENNES

Tél. (standard): 02.99.79.34.68 □ Télécopie : 02.99.79.65.26 Courriel : contact@hlb-avocats.fr

■Télécopie: 33.1.45.26.70.55

■ erwan.corlay@orange.fr
■ yacine.naili@orange.fr

NEWSLETTER FISCALE

Octobre - Décembre 2013



Entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA en 2014

La loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, troisième loi de finances rectificative pour 2012, a réformé les taux de TVA (article 68) au 1^{er} janvier 2014 :

 \rightarrow le taux reste à 5,5 % ; le taux intermédiaire passe de 7 à 10 % ; le taux normal passe de 19.6 à 20 %

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale est publiée au Journal officiel

Les mesures pour lesquelles la loi ne prévoit aucune date d'entrée en vigueur spécifique s'appliquent à compter du 8 décembre 2013.

Loi 2013-1117 du 6 décembre 2013 (JO 7 p. 19941)

Commentaires à venir de l'administration fiscale en conséquence de la décision du Conseil Constitutionnel du 20 décembre 2013 censurant quelques articles de la LF 2014 et de la LFR 2013.

→ Cas des plus-values sur terrains à bâtir et du bénéfice de l'ancien abattement. L'administration confirme que les plus-values de cessions de terrains à bâtir continuent à bénéficier de l'abattement pour durée de détention, commun à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux, qui leur était applicable avant le 1^{er} janvier 2014. BOI-RFPI-PVI-20-20 n° 154, 9 janvier 2014 et Rescrit du 9 janvier 2014 n° 2014/01 → Cas du plafonnement de l'ISF et de l'assurance-vie

Les produits des contrats de capitalisation sont désormais pris en compte pour le calcul du plafonnement lors du dénouement ou du rachat du contrat - BOI-PAT-ISF-40-60 n° 180 et 200

Modalités de représentation de la comptabilité informatisée lors d'une vérification de comptabilité - Remise d'une copie des fichiers des écritures comptables

Pour les contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé à compter du 1^{er} janvier 2014, les contribuables qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés doivent désormais <u>obligatoirement</u> la présenter sous forme de fichiers dématérialisés lors d'un contrôle de l'administration fiscale (art. L. 47 A, I du LPF, nouvellement rédigé depuis la LF rectificative pour 2012 n°2012-1510 du 29 décembre 2012) - *BOI-BIC-DECLA-30-10-20-40-20131213*



VOLET PARTICULIERS

<u>Dispositif « Duflot » - Précisions sur les modalités d'application du dispositif - Réduction d'impôt sur le revenu</u>

BOI-IR-RICI-360-10-30-20131008

- Des précisions sur les modalités d'application du dispositif « *Duflot* », codifié à l'article 199 novovicies du CGI, sont apportées par le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 (publié au Journal officiel du 21 juin 2013)
- Le décret n° 2013-749 du 14 août 2013 fixe les plafonds de loyer et de ressources des locataires et définit le niveau de performance énergétique globale, pour les investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer.

Aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile

- Augmentation des plafonds annuels des dépenses relatives aux prestations d'assistance informatique à domicile et des interventions de petits travaux de jardinage ouvrant droit à l'aide fiscale pour l'emploi d'un salarié à domicile
- Intégration de la quote-part des frais de transport prise en charge par l'employeur dans l'assiette de l'avantage fiscal BOI-IR-RICI-150-20-20131003

Dispense de production spontanée de pièces justificatives et télédéclarants

La dispense de production spontanée de pièces justificatives réservée aux télédéclarants s'applique, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012, dans les mêmes conditions, aux contribuables déclarant leurs revenus sous format papier - BOI-IR-RICI-150-20-20131003

<u>Prévention de la fraude fiscale et obligations des contribuables</u> : <u>déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos hors de France</u>

Des précisions sont apportées sur les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 1649 A du CGI aux titulaires de comptes ouverts, à l'étranger, dans un établissement financier et ayant pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens - BOI-CF-CPF-30-20-20131112

Exonération des expertises judiciaires à la TVA : Mise en conformité communautaire

- Les prestations réalisées, par des collaborateurs occasionnels du service public nommément désignés pour accomplir leur mission, par un organe juridictionnel, sont en principe imposables à la TVA.
- Toutefois, les expertises judiciaires qui s'inscrivent dans le prolongement d'activités exonérées et dont le fait générateur de la taxation est antérieur au 1^{er} janvier 2014 ne sont pas taxables *BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10-20130523*

Cessions de droits démembrés - Assiette de la taxation

Des précisions sont apportées sur les modalités de taxation des transmissions de droits démembrés d'immeubles par rapport au barème fixé à l'article 669 du CGI - BOI-ENR-DMTOI-10-10-20131119

<u>Infractions et pénalités fiscales - Mises à jour du BoFip liées aux lois de finances rectificatives récentes</u>

Les documents du BOFiP-Impôts sont modifiés afin de tenir compte de l'évolution de la législation applicable issue de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, et des lois de finances rectificatives pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 et n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - *BOI-CF-INF-20-20131224*

Actualisation des taux et limites de la retenue à la source sur les salaires et pensions de source française et servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France pour 2014 (CGI, art. 182 A) - BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10-20131220

<u>Plus-values immobilières : Précisions apportées sur la détermination de la plus-value brute</u>

Les frais et dépenses sont admis en majoration du prix d'acquisition - BOI-RFPI-PVI-20-10-20-20-20131220

Taux d'imposition des plus-values immobilières des non-résidents

Le taux d'imposition sur les plus-values immobilières et le taux de la CSG correspondant auxquels sont soumis

Les contribuables français ayant leur domicile fiscal à l'étranger en dehors de l'Union européenne sont soumis à un taux d'imposition sur les plus-values immobilières égal à 33,33%, et à un taux de CSG de 15 %

Ce taux de 33,33% peut être ramené à 19 % lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes physiques résidentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales

A l'inverse, il est porté à 75 % lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes physiques domiciliées hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif.

Réponse ministérielle du 17 octobre 2013

Exonération d'impôt sur le revenu provenant d'une location ou sous-location d'une partie de l'habitation principale du contribuable

La réponse ministérielle du 5 novembre 2013 précise les conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu pour les contribuables qui louent ou sous-louent des pièces en meublé dans leur résidence principale.

Taxes sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Actualisation des coefficients d'érosion monétaire applicables pour les cessions intervenant en 2014 - BOI-ANNX-000097-20131217

Bois et forêts : Non-respect de l'engagement par le cédant et remise en cause du régime de faveur

En cas de cession de bois et forêts ayant fait l'objet d'un engagement de gestion durable, le non-respect de cet engagement par le nouvel acquéreur entraine la remise en cause de l'exonération partielle dont avait bénéficié le cédant en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (Cass. com. 11 juin 2013, n° 12-19890). Jurisprudence intégrée au Bofip - BOI-PAT-ISF-30-40-10-20131220

<u>Maintien du bénéfice</u> de l'avantage consenti au titre de certains dispositifs d'incitation à <u>l'investissement immobilier locatif</u> en cas de conservation du bien concerné en indivision par les ex-époux après <u>divorce</u> - BOI-IR-RICI-220-20-20131218

<u>Imposition des locaux meublés donnés en sous-location à des étudiants</u>

Eu égard à leur caractère privatif, les logements meublés loués à des étudiants ne constituent pas des locaux taxables au sens de l'article 231 ter du code général des impôts (CGI) définissant le champ d'application de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, taxe additionnelle aux impôts fonciers.

En revanche, les locaux dans lesquels s'exerce une activité de prestations de services de nature commerciale et auxquels les étudiants ont accès (cafétéria, restaurant dans une résidence...) entrent dans le champ de la taxe -

Rescrit n°2013/07 du 12 décembre 2013 repris dans le BOI-IF-AUT-50-10-20131212

Conditions d'exigibilité du droit de donation : clause de répartition inégale des bénéfices

La Cour de cassation par un arrêt du 18 décembre 2012 n° 11-27745 considère que l'insertion d'une clause statutaire de répartition inégale des bénéfices au profit des nues-propriétaires de parts sociales ne peut constituer le support d'une donation indirecte. Cette jurisprudence est intégrée au Bofip - BOI-ENR-DMTG-20-10-10-20131211

Retraites chapeaux : modification du taux de la contribution sociale

Suite à la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-662 du 29 décembre 2012 relative à la loi de finances pour 2013 censurant la modification souhaitée du taux de la contribution sociale applicable pour les retraites chapeaux,

les rentes versées à compter du 1 $^{\rm er}$ janvier 2013 sont soumises à une contribution au taux marginal maximal de 14 % - BOI-RSA-PENS-30-10-10-20131025

➤ VOLET ENTREPRISES

<u>Actualisation des plafonds d'exonération de CFE pour 2014 dans les zones urbaines</u> en difficulté.

Les exonérations temporaires de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévues au bénéfice des établissements situés dans les zones urbaines en difficulté s'appliquent dans la limite d'un plafond fixé par la loi, actualisé chaque année - BOI-IF-CFE-10-30-50-10-20131018

Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal (BIC)

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles (Article 39-1 du CGI) a été mis à jour pour les exercices de douze mois clos du 30 septembre 2013 au 30 décembre 2013 - BOI-BIC-CHG-50-50-30-20131025

TVA et règles de facturation

- Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.
- Ces nouvelles règles de facturation sont applicables aux factures émises à compter du 1^{er} ianvier 2013.
- Compte tenu des délais d'adaptation nécessaires aux entreprises, l'application de ces mesures fera l'objet, pour les factures émises jusqu'au 31 décembre 2013, d'un examen "bienveillant" BOI-TVA-DECLA-30-20-20131018

<u>Suppression de la procédure de remboursement de crédit de TVA, dite "spéciale exportateur"</u>

La procédure de remboursement de crédit de TVA limitant le remboursement accordé au montant de la TVA calculée sur le montant des exportations et opérations assimilées réalisées au cours de la période correspondant à la déclaration de TVA, est supprimée. Décret du 15 novembre 2013, publié au JO du 17 novembre 2013

<u>Crédit d'impôt recherche</u>:- <u>Extension du CIR à certaines dépenses d'innovation (PME)</u> - <u>Suppression des taux majorés</u>

- Le BOI-BIC-RICI-10-10-45 précise le champ d'application du crédit d'impôt recherche.
- Les taux majorés de crédit d'impôt recherche accordés au titre des deux 1^{ères} années d'application du régime sont supprimés. (Art 71-I-1°-b, de la loi n° 2012-1509) *BOI-BIC-RICI-10-30-10*

Cette disposition s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2013 - *BOI-BIC-RICI-10-20131009*

Précisions apportées au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

Précisions apportées sur l'assiette du crédit d'impôt, son préfinancement dans les groupes de sociétés et sur les obligations déclaratives des entreprises - *BOI-BIC-RICI-10-150-10-20131126*

Appréciation de la prépondérance immobilière d'une entreprise crédit-preneuse

Les droits résultant d'un contrat de crédit-bail sont pris en compte pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, y compris lorsque ces droits n'ont pas fait l'objet d'une

acquisition auprès d'un tiers et ne figurent donc pas parmi l'actif immobilisé - *Réponses ministérielles Masson n° 07770 et RM Zimmermann ; BOI-IS-BASE-20-20-10-30-20131231*

Conditions de constitution des provisions pour charge

Le Bofip inclut l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 février 2012 (CE, 3ème et 8ème sous-sections réunies, n°334154), par lequel la Haute Cour avait apporté des précisions sur les modalités de calcul des provisions pour charge en distinguant les provisions pour perte des provisions pour charges - *BOI-BIC-PROV-20-10-20-20131217*

Assouplissement pour les groupes intégrés concernant le préfinancement du crédit d'impôt compétitivité-emploi

Par dérogation à la règle de droit commun qui n'autorise qu'une seule cession de créance "en germe", l'administration admet que la société mère puisse procéder à quatre cessions partielles, sans toutefois que le nombre de cessions excède le nombre d'entités du groupe - BOI-BIC-RICI-10-150-30-20 n° 212 s.

Obligations déclaratives des administrateurs de trusts

Le décret du 23 octobre 2013 rend obligatoire pour les administrateurs de trusts le recours aux imprimés établis par l'administration pour leurs obligations déclaratives et imposant la langue française pour remplir ces imprimés

Il est applicable pour les déclarations déposées par les administrateurs de trusts à compter du 1^{er} janvier 2014.



> REGLES DE RECOUVREMENT, CONTROLE ET CONTENTIEUX

<u>Le délai spécial de reprise en cas d'instance devant les tribunaux s'apprécie strictement.</u>

La mention d'insuffisances d'imposition dans une procédure judiciaire n'ouvre pas le délai spécial de reprise lorsque l'administration avait eu des éléments d'information avant, même si le délai normal de reprise était alors expiré - *CE 23 décembre 2013 n° 350967*

<u>Un dégrèvement consécutif à l'exercice d'une option n'ouvre pas droit à intérêts moratoires</u>

Les dégrèvements prononcés à la suite d'une réclamation tendant à obtenir le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire (par exemple l'application d'un régime optionnel) n'ouvrent pas droit au versement d'intérêts moratoires. CE 23 octobre 2013 n° 367228, 8e et 3e s.-s., K.

Les mentions d'un acte notarié ne valent pas mention expresse exonératoire des intérêts de retard

L'indication sur l'acte notarié du fondement et de la nature de l'exonération d'une plus-value immobilière (résidence principale) ne suffit pas, en l'absence des motifs de droit ou de fait qui justifient la qualification donnée au bien cédé, à exonérer le cédant des intérêts de retard. *CE 23 octobre 2013 n° 361233, 8e et 3e s.-s., B.*

Condamnation par la CJUE d'une suppression d'une voie de recours pour récupérer les impôts indument perçus.

Une législation ne peut pas priver les contribuables, sans préavis et avec effet rétroactif, d'une voie de recours en restitution des impôts perçus en violation du droit de l'UE, même s'ils disposent d'une autre voie de recours dès lors qu'elle est moins favorable.

CJUE 12 décembre 2013 aff. 362/12, 3e ch.

➤ VOLET ENTREPRISES

Fiscalité immobilière

Une société civile immobilière qui a opté pour la TVA est soumise à des obligations comptables, même limitées, et aux règles de contrôle de cet impôt. Elle peut donc faire l'objet d'une vérification de comptabilité en matière de TVA - CAA Paris 18 octobre 2013 n° 13PA00671

<u>Impôts locaux : valeur locative d'un bien acquis en crédit-bail après une opération de fusion</u>

La valeur locative d'un immeuble acquis en levant l'option d'un crédit-bail, après que le crédit-bailleur a participé à une fusion, doit être au moins égale à celle retenue pour ce dernier l'année de l'acquisition - *CE 20-11-2013 n° 348911, 8e et 3e s.-s., Sté Usinage et Nouvelles Technologies*

Augmentation de l'actif net : cas d'une reprise d'une provision à un exercice ultérieur

Une provision constituée dans les comptes d'un exercice doit être en principe déduite fiscalement.

Sa reprise lors d'un exercice ultérieur entraîne une augmentation de l'actif net du bilan de clôture de l'exercice concerné - *CE* 23-12-2013 n° 346018

<u>La cession d'une branche d'activité peut être soumise à la règle de la valeur locative plancher (Impôts locaux)</u>

La reprise de l'une des branches d'activité d'une société en liquidation judiciaire constitue une cession d'établissement soumise à la règle de la valeur locative plancher (CGI art. 1518 B) si elle porte sur tous les éléments nécessaires à l'exercice autonome de l'activité. *CE 7-11-2013 n° 341856*

L'avocat associé d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (Selafa) relève des BNC en l'absence de lien de subordination.

L'avocat associé d'une Selafa ne peut pas être imposé dans la catégorie des traitements et salaires en l'absence de lien de subordination entre lui et la société.

L'interdiction de développer une clientèle personnelle ne suffit pas à elle seule à caractériser un tel lien - *CE 16 octobre 2013 n° 339822, 10e et 9e s.-s., A.*

Exonération des plus-values de cession d'une activité donnée en location-gérance

La transmission d'une activité donnée en location-gérance ne peut bénéficier de l'exonération de plus-value que si toutes les conditions posées à l'article 238 quindecies du CGI sont respectées et pas uniquement les conditions spécifiques à la location-gérance. CE 16 octobre 2013 n° 346063, 10e et 9e s.-s., Ministre du Budget c/ M.

Pas de droit de vente pour le " rachat " par une SCI des parts d'un associé décédé

Les légataires de l'associé décédé, n'ayant pas la qualité d'associés selon les statuts de la SCI, ne sont titulaires que d'un droit de créance représentant la valeur des parts du défunt. Le rachat de cette créance n'est pas soumis au droit de vente de parts sociales. Cass. com. 22 octobre 2013 n° 12-23.737 (n° 1022 FS-PB). SCI Marot Montaigne

<u>Subordination du remboursement de la créance de carry-back à la présentation d'une</u> demande

Le report en arrière des déficits (ou carry back) est un dispositif permettant d'imputer un déficit constaté lors d'un exercice sur le bénéfice réalisé lors de l'exercice précédent. Comme l'impôt sur les sociétés a déjà été payé au cours de celui-ci, le report fait naître une créance sur le Trésor.

La demande de remboursement doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'expiration du délai de cinq ans à l'issue duquel la créance peut être remboursée - *TA Montreuil 23 mai 2013 n° 1201493, 1e ch., Sté Fimipar*

Un bâtiment est exonéré de taxe foncière dès lors qu'il est affecté à un usage agricole

Des serres louées par un GIE à des sociétés peuvent être exonérées de taxe foncière si elles sont affectées à un usage agricole par leurs occupants et ce, quels que soient l'activité et l'objet social du GIE.

CE 23 octobre 2013 n° 355891, 8e et 3e s.-s., Gie Euralis Immos

Intégration d'une société en commandite par actions dont le commandité est contrôlé par la mère

Selon le tribunal administratif de Montreuil, une société en commandite par actions peut être membre d'un groupe dès lors que la société mère, qui détient 95 % au moins des droits de vote des associés commanditaires, contrôle l'associé commandité - *TA Montreuil 16 mai 2013 n° 1108353*

<u>Pas de taxe foncière sur les outillages industriels dissociables du bâti qui participent à l'activité</u>

Les outillages et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels sont exonérés de taxe foncière s'ils participent directement à l'activité et sont dissociables des immeubles

CE 25 septembre 2013 n° 357029, 8e et 3e s.-s. SAS Les Menuiseries du Centre

Exonération des plus-values de cession d'une activité donnée en location-gérance

La plus-value de cession d'un fonds de commerce donné en location-gérance ne peut bénéficier de l'exonération en fonction de la valeur des éléments cédés (CGI art. 238 quindecies) que si l'ensemble des conditions requises pour l'application du régime - et non les seules conditions spécifiques à la location-gérance - sont respectées.

CE 16 octobre 2013 n° 346063, 10e et 9e s.-s., Ministre du Budget c/ M.

<u>L'exploitant de résidences de vacances est imposable à la contribution économique</u> territoriale sur les logements qu'il sous-loue

L'exploitant de résidences de vacances qui sous-loue à la semaine des appartements meublés et en garde le contrôle pendant les longues périodes de l'année où ils sont vacants est imposable à la taxe professionnelle (assimilée aujourd'hui à la CET) sur la valeur locative de ces logements - CE 4 octobre 2013 n° 360179, 9e s.-s.

Grande Bretagne: swaps de devises couvrant l'acquisition d'un bien immobilier

Les produits résultant d'opérations d'emprunts et de swaps de taux contractés par une société française afin d'acquérir un immeuble au Royaume-Uni n'entrent pas dans le champ de la clause revenus immobiliers de la convention franco-britannique, dès lors qu'ils ont été réalisés à l'occasion et dans le cadre d'opérations financières et ne proviennent pas de l'exploitation de l'immeuble. La convention ne fait pas obstacle à leur imposition en France. Conseil d'Etat, arrêt du 1er octobre 2013, n° 351982

Obligation des associés d'une SARL aux dettes sociales après clôture des opérations de liquidation

A postériori de la clôture des opérations de liquidation de la société, l'ancien associé reste tenu à l'égard du créancier social dans la mesure des sommes perçues au titre de ses apports et du boni de liquidation, peu important l'existence d'une faute - Cass.Com., 8 octobre 2013, pourvoi n°12-24825

> VOLET PARTICULIERS

<u>Un don manuel d'actions avec réserve d'usufruit peut bénéficier de l'exonération</u> partielle "*Dutreil*"

L'administration confirme l'éligibilité au régime Dutreil d'un don manuel de titres avec réserve d'usufruit et en précise les conditions - *Rép. Belot, JO AN 29.10.2013 p. 11317 n°11747*

Les plus-values immobilières relèvent du délai de reprise prévu en matière d'impôt sur le revenu

Les plus-values immobilières, passibles de l'impôt sur le revenu, sont soumises au délai de reprise prévu pour cet impôt (LPF art. L 169) même si celui-ci est exigible et recouvré selon les règles applicables aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière. CE 23 octobre 2013 n° 361233, 8e et 3e s.-s., B.

<u>Une sous-location de biens productifs ouvre droit au régime de défiscalisation outremer</u> (IR)

Infirmant la doctrine administrative, le Conseil d'Etat a jugé que des chauffe-eau solaires loués à une société qui les sous-loue elle-même à des utilisateurs finaux constituent des investissements productifs éligibles au dispositif de défiscalisation outre-mer . CE 25 septembre 2013 n° 343241, 9e et 10e s.-s.

<u>La taxe communale sur les cessions de terrains devenus constructibles relève du juge</u> administratif

La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à la taxe communale sur les cessions de terrains devenus constructibles.

T. confl. 18 novembre 2013 n° 3917

Rachat de parts aux héritiers d'un associé de SCI

Le rachat de parts aux héritiers d'un associé d'une SCI n'est pas une cession de parts sociales et n'est donc pas soumise aux droits d'enregistrement. Cour de cassation, Arrêt du 22 octobre 2013

Statut fiscal des indemnités de renonciation à des stock-options

L'exercice du droit d'option de souscription d'action entraîne, quelle que soit la catégorie dont relèvent les revenus de son bénéficiaire, une imposition dans la catégorie des traitements et salaires - Conseil d'Etat, Arrêt du 4 octobre 2013

<u>Abattement des droits de succession portant sur un immeuble pour les résidents d'un pays tiers</u>

En cas de succession d'un immeuble situé sur son territoire, un Etat membre peut prévoir que l'abattement sur la base imposable, lorsque le défunt et le bénéficiaire de la succession résidaient au moment du décès dans un pays tiers, soit inférieur à l'abattement qui aurait été appliqué si au moins l'un d'entre eux avait résidé, au même moment, dans cet Etat membre. CJUE, 17/10/2013



> Nouvel annee: Quelques Changements annuels a prendre en compte

BIC, TVA, RSI: délai dans le choix des options des petites entreprises

Les options pour le paiement de la TVA, pour le RSI ou pour le régime réel normal doivent être exercées le 31 janvier au plus tard.

Mise à jour de la liste des Etats ou territoires non coopératifs

La liste des Etats ou territoires non coopératifs (ETNC) vient d'être mise à jour pour 2014. Les Bermudes et Jersey sont retirés de la liste - *Arrêté du 17 janvier 2014 (JO 19 p. 1023)*

Recouvrement : relèvement du barème de saisie du salaire

Le barème permettant de calculer la fraction saisissable du salaire au profit de tout créancier, notamment de l'administration fiscale, vient d'être relevé pour 2014. Le nouveau barème entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014 - *Décret 2013-1192 du 19-12-2013*

Taxe annuelle sur les bureaux en lle-de-France : tarifs pour 2014

Les valeurs forfaitaires au mètre carré en 2014 sont en baisse de 1,74 % par rapport à 2013. Arrêté du 23-12-2013

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles

Le taux maximal d'intérêts déductibles s'établit à 2,79 % pour l'année civile 2013. JO 26-12-2013 texte 125

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ACCRUS ENTRE ADMINISTRATIONS A L'INTERNATIONAL

<u>Luxembourg</u>: échange automatique de renseignements

Transposition partielle par le Conseil de gouvernement luxembourgeois de la directive européenne relative à la coopération administrative, prévoyant l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'UE (Directive 2011/16/UE du 15 février 2011).

→ A compter du 1^{er} janvier 2014, le Luxembourg échangera des données non-bancaires sur les revenus de l'emploi, les tantièmes et les jetons de présence ainsi que sur les pensions.

Les deux autres catégories de revenus visés par la directive - les produits d'assurance sur la vie et la propriété et les revenus de biens immobiliers, supposés faire l'objet également d'un échange automatique à compter du 1^{er} janvier 2014 - n'ont pour l'instant pas été inclues dans la loi de transposition.

Belgique : entrée en vigueur de la clause d'échange de renseignements

L'avenant du 7 juillet 2009, qui instaure une clause d'échange de renseignements conforme aux standards OCDE à la convention franco-belge, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Il s'applique aux revenus afférents à toute année civile ou à tout exercice ayant commencé à compter du 1^{er} janvier 2010 - *Décret du 1er octobre 2013, n° 2013-881*